



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

DECLARATION

DES DETENUS MALTRAITES SOUS L'OEIL COMPLICE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

09 novembre 2021

L'organisation ACAT-BURUNDI est préoccupée par le phénomène de rançonnement des prisonniers qui sévit dans les prisons du Burundi avec la complicité de l'Administration pénitentiaire. Ce problème détériore davantage la situation de la population carcérale du Burundi qui est d'ailleurs en deçà des normes légalement admises.

En effet, alors que les détenus ont droit à une représentation pour une meilleure organisation en vue de trouver des solutions aux problèmes qui les hantent, l'administration pénitentiaire leur met les bâtons dans les roues en leur imposant une représentation de son choix guidé par des intérêts sectaires et politiciennes.

Et pourtant, l'article 115 du règlement d'Ordre Intérieur des prisons reconnaît aux prisonniers la possibilité de faire des réclamations auprès de la Direction de la prison. Cette réclamation peut se faire par le biais des représentants des détenus élus par leurs pairs.

L'article 81 dudit Règlement prévoit un conseil de discipline au sein des établissements pénitentiaires. Le conseil est composé de deux représentants de la Direction de la prison et deux représentants des détenus. Ces derniers sont élus par leurs pairs.

En dépit de la clarté de ces dispositions réglementaires, le constat est que la plupart des directeurs des prisons nomment parmi les prisonniers ceux qui vont jouer le rôle de représentation connus sous la dénomination de « capita ».

De surcroît, en violation de la loi (articles 17 – 19 du régime pénitentiaire)¹ et du règlement d'ordre intérieur des prisons, les directeurs des prisons ont mis en place des comités de sécurité dont les membres sont nommés par la direction parmi les fidèles du parti au pouvoir ; leur rôle étant de surveiller les autres prisonniers. Ils en profitent pour infliger des sanctions à leurs co-détenus.

En conséquence, ces nominations favorisent le rançonnement des détenus qui deviennent des sources illégales de revenus au profit du réseau constitué par la Direction de la prison - Capita – Comité de sécurité de la prison » de la façon suivante:

- Les détenus nouvellement écroués se payent les cellules dans lesquelles ils logent alors que ces frais ne sont prévus nulle part dans la loi régissant le régime pénitentiaire et dans le règlement d'ordre intérieur des prisons.

1 Loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire

Or, il est de notoriété publique que des montants exorbitants sont sollicités aux détenus nouvellement écroués sous l'appellation de « **BOUGIE** » en échange d'une attribution d'un espace de couchage. Cette mission est confiée sciemment aux capitas pour faciliter de sous tirer cet argent aux détenus. Les nouveaux détenus qui n'ont pas de moyens pour s'acquitter de ce montant sont couchés par terre dans les allées en vue de leur contraindre de s'en acquitter.

- Le régime pénitentiaire ne prévoit nulle part une sanction alternative sous forme d'acquittement de l'argent Mais il est observé de façon récurrente dans les prisons des transferts injustes des détenus à l'intérieur de la prison (d'un dortoir vers un autre dortoir) pour des fins de rançons des sommes colossales réseau ci-haut cité.
- Détournement des vivres des détenus par les capitas en complicité avec la direction de la prison et des policiers en charge de la sécurité des détenus.
- Gestion des cellules d'isolement à l'intérieur de la prison par les capitas qui malmènent et rançonner les détenus qui s'y trouvent.
- Les capitas, sous l'aval de la direction de la prison s'arrogent, le droit de sanctionner par usage de bastonnades à l'endroit de leurs codétenus en violation des articles 72 alinéa 1 du règlement d'ordre intérieur des prisons.

Par ailleurs, les détenus à leur admission dans les prisons ne sont pas informés ni sur les lois et règlements ni sur les droits et devoirs qui les concernent tels que le prévoient l'article 11 du régime pénitentiaire ainsi que 42 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur.

De surcroît, les articles 12 et 148 des mêmes textes indiquent que ces derniers devraient être affichés à des endroits accessibles aux détenus mais en vain. Ceci se fait dans la seule optique de les garder dans l'ignorance totale et leur appliquer des ordres purement arbitraires et illégaux.

Pour toutes ces raisons, Acat-Burundi recommande au Ministère de la Justice qui a dans ses attributions l'administration pénitentiaire d'instruire les services sous son autorité de faire une inspection des prisons tel que prévu par la loi portant régime pénitentiaire en vue de s'enquérir de l'état des lieux des violations ci – haut mentionnées en vue de faire rentrer les prisonniers dans les droits qui sont les leurs en vertu des dispositions légales et réglementaires qui régissent le régime pénitentiaire du Burundi.



Contact Presse :

Maître Ntiburumusi Jean-Claude
Responsable du Département Juridique
Téléphone : +32 492 512 827